



Publié le 03/04/2026

N° 2026/076

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AU PARC DAILLAN
LE SAMEDI 4 AVRIL 2026 DE 08H00 A 12H00
À L'OCCASION D'UNE CHASSE AUX ŒUFS ORGANISÉE PAR L'AMICALE LAÏQUE

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants relatifs à la responsabilité civile ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 3111-1, R. 2122-7 et R. 2125-5 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 mars 2026 de Madame Pauline GARREC, Présidente de l'association de l'Amicale Laique, sollicitant une occupation du domaine public pour l'organisation d'une chasse aux œufs le samedi 4 avril 2026 de 08h00 à 12h00 au parc Daillan ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de prendre des mesures de police pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

A R R Ê T É

Article 1 : Autorisation, nature et conditions d'occupation

Le samedi 4 avril 2026, de 08h00 à 12h00, l'association « Amicale Laique » est autorisée à occuper le domaine public communal au parc Daillan pour l'organisation d'une chasse aux œufs.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle pourra être révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de manquement aux obligations du présent arrêté ou pour motif d'intérêt général. Pour assurer le bon déroulement de l'événement, l'organisateur s'engage à :

- Maintenir libres les accès pour les services de secours et les riverains ;
- Diffuser les consignes de sécurité auprès des participants.

Article 2 : Propreté et responsabilité

L'aire occupée et ses abords devront être maintenus dans un parfait état de propreté. L'Amicale Laique sera responsable de tout dommage causé au domaine public ou aux tiers pendant la durée de l'événement.

Article 3 : Redevance

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, l'Amicale Laique étant une association à but non lucratif.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution, publicité et recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- à la Police Municipale ;

Un exemplaire sera affiché en mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 02 avril 2026

Le Maire,
Guillaume TADDIO

